

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

GISMIC
3 rue Royal Canadian Air Force
57530 Ars-Laquenexy

Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2025

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2025-0195 du 27 février 2025 – Radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T570274

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 février 2025 avait pour objectif de contrôler, par sondage, les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection au sein de la société GISMIC, pour ses activités localisées au sein du fort de Chesny.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le conseiller en radioprotection, le camariste et radiologue, ainsi que le responsable de centre. Le directeur qualité et technique de l'entreprise a assisté à la réunion de synthèse, en fin d'inspection.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain, au sein du fort de Chesny, ciblée sur les casemates où sont effectuées les opérations de gammagraphie et de radiographie industrielle.

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de la journée d'inspection.

Il ressort de cette inspection une bonne appropriation et prise en main des enjeux liés à la radioprotection ainsi qu'un bon suivi des vérifications et contrôles. La visite sur le terrain a permis de constater la qualité organisationnelle des casemates du fort, et l'absence de non-conformité concernant les appareils ou leur manipulation.

Certains points, documentaires notamment, doivent toutefois être revus, notamment en ce qui concerne :

- le plan d'urgence interne,
- l'évaluation des risques ainsi que l'évaluation individuelle,
- le zonage radiologique,
- la preuve de conformité des installations à la décision ASN n°2017-DC-0591,
- le plan de prévention pour les intervenants extérieurs (hors stagiaires) .

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- Plan d'urgence interne et Sources scellées de haute activité

Conformément à l'article R 1333-15-II du code de la santé publique : « *Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence.* »

Bien que certains des éléments soient existants de manière indépendante dans différents documents, les inspecteurs ont constaté l'absence d'existence d'un tel plan d'urgence interne en bonne et due forme.

Demande II.1 : Etablir un plan d'urgence interne conformément à l'article R 1333-15-II du code de la santé publique. Ce plan d'urgence interne devra notamment prendre en compte le risque de blocage de source dans le gammagraphe, ainsi que les actions découlant d'une telle situation.

- Evaluation des risques résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R 4451-13 du code du travail : « *l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. [...]* »

Conformément à l'article R 4451-14 du code du travail : « *lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération [...]* :

2° *La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides, [...]*

9° *Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'un document d'évaluation des risques formalisé tel que demandé par les articles R 4451-13 et 14 du code du travail n'était pas disponible.

Demande II.2 : Réaliser un document autoportant d'évaluation des risques répondant aux articles R 4451-13 et R 4451-14 du code du travail, prenant notamment en compte les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.

- Zonage radiologique des installations

Conformément à l'articles R 4451-22 du code du travail :

« *L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants [...] L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 [...] en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente* ».

Conformément à l'article 4 – II de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants : « *à l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné [...]* ».

Les inspecteurs ont constaté que dans le zonage proposé la zone rouge ne concernait pas toute la pièce contenant la source de rayonnements ionisants. Il est par ailleurs attendu que le zonage soit justifié, en précisant notamment les hypothèses de travail prises, en détaillant les calculs ayant permis d'aboutir à ce zonage, et en justifiant ce dernier eu égard à l'évaluation des risques, ce qui n'était pas le cas pour le plan de zonage transmis préalablement à l'inspection

Demande II-3 : Revoir les zonages des installations, eu égard aux prescriptions de l'arrêté du 15 mai 2006 ainsi qu'à l'article R 4451-22 du code du travail.

- Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R4451-53 du code du travail :

« [...] *L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. [...]*

Cette évaluation individuelle préalable [...] comporte [...] 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; »

Vous avez indiqué ne pas avoir prévu, au jour de l'inspection, d'actualisation de l'évaluation individuelle comme demandé par l'article R 4451-53 du code du travail.

Demande II-4 : Définir, en la justifiant, la fréquence d'actualisation de cette évaluation individuelle. Cette évaluation individuelle devra également prendre en compte les incidents raisonnablement prévisibles.

- Conformité à la décision ASN n°2017-DC-0591 pour le générateur de rayons X détenu

Conformément à l'article 13 de la décision précitée :

« *En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Vous avez indiqué disposer d'un rapport de conformité à la décision précitée, réalisé par l'ancien exploitant des locaux et des sources, mais ce document n'a pas pu être fourni au cours de l'inspection.

Demande II-5 : Communiquer le rapport de conformité à la décision ASN n°2017-DC-0591.

- Périodicité de vérification des lieux de travail attendant aux zones délimitées

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

« La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. [...] La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. »

Il a été indiqué que, jusqu'à présent, les vérifications périodiques étaient réalisées par des sociétés externes et qu'à partir de 2025, ces vérifications périodiques seront réalisées par le personnel interne de la société GISMIC. Les modalités de ces vérifications seront prochainement consignées dans un document spécifique.

Demande II-7 : Communiquer le programme de vérification mis en place en ce qui concerne les lieux de travail attendant aux zones délimitées. Ce programme devra notamment prendre en compte le niveau d'exposition externe.

- Transmission du bilan des contrôles au CSE

Conformément à l'article R 4451-50 du code du travail :

« L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Il a été précisé aux inspecteurs que seule l'organisation de la radioprotection de l'entreprise (avant la désignation du CRP) était communiquée au CSE, mais pas le bilan des vérifications.

Demande II-8 : Justifier de l'organisation mise en place permettant de communiquer, au moins annuellement, les résultats des vérifications précitées au comité social et économique.

- Organisation de la radioprotection - Plan de prévention pour les intervenants extérieurs

Conformément à l'article R 4451-111 du code du travail :

*« L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :
1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R. 4451-64 ;*

2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;
3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre. »

Par ailleurs conformément à l'article R4511-1 du code du travail, « le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. »

Vous avez précisé ne pas disposer de document décrivant l'organisation de la radioprotection, ou de plan de prévention, concernant la présence d'intervenants extérieurs (hors stagiaires en formation) à l'entreprise, en zone délimitée.

Demande II-9 : Communiquer l'organisation concernant la radioprotection mise en place pour l'intervention en zone délimitée d'entreprises extérieures.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

- **III.1 Consignation des résultats des vérifications périodiques**

Constat d'écart : Il a été précisé que les rapports des vérifications étaient conservés sur une durée de 5 ans, et non sur une durée de 10 ans comme demandé par l'article R 4451-49-II du code du travail.

- **III.2 Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs**

Observation : Les inspecteurs ont consulté un tableau où étaient renseignés certains éléments liés au suivi de l'exposition individuelle des travailleurs, mais sans que les périodicités exactes de relevés, ou même les unités des relevés effectués, ne soient précisées.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au chef de la division de Châlons-en-Champagne

signé par

Irène BEAUCOURT